

Informations de base	
2025/2647(RSP)	Procédure terminée
RSP - Résolutions d'actualité	
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil	
Subject	
3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) BORZAN Biljana (S&D) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	26/03/2025 26/03/2025 26/03/2025 26/03/2025

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/05/2025	Décision du Parlement	T10-0106/2025	Résumé
08/05/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2647(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/02511

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0244/2025	14/04/2025	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0106/2025	08/05/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2025)08	07/08/2025	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2025/2647(RSP) - 08/05/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 373 voix pour, 150 contre et 10 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.

Le 11 septembre 2015, Monsanto Europe SA/NV, agissant pour le compte de Monsanto Company, basée aux États-Unis, a déposé auprès de l'autorité compétente des Pays-Bas une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) n° 1829/2003. La demande concernait également la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié ou consistant en ce soja destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture.

Le 2 avril 2020, l'EFSA a rendu un avis favorable sur le soja génétiquement modifié. Le 3 octobre 2024, elle a adopté une déclaration concluant que le soja génétiquement modifié, tel que décrit dans la demande, est aussi sûr que son homologue conventionnel et que les variétés de soja de référence non génétiquement modifiées testées, en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. L'EFSA a également conclu que la consommation de soja génétiquement modifié ne présente pas de risque nutritionnel. Le soja génétiquement modifié a été modifié pour être tolérant aux herbicides à base de glyphosate et de dicamba et pour modifier son profil en acides gras.

Absence d'évaluation de l'herbicide complémentaire

Les députés ont souligné que plusieurs études montrent que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une utilisation accrue d'herbicides complémentaires, en grande partie en raison de l'émergence de mauvaises herbes tolérantes aux herbicides. Ce recours accru aux herbicides complémentaires dans les exploitations cultivant des cultures génétiquement modifiées accélère l'émergence et la propagation de mauvaises herbes résistantes à ces herbicides, ce qui entraîne un recours accru aux herbicides, un cercle vicieux connu sous le nom de «tapis roulant à herbicides».

Les effets néfastes découlant d'une dépendance excessive aux herbicides entraîneront une détérioration de la santé des sols, de la qualité de l'eau et de la biodiversité aérienne et souterraine, et entraîneront également une exposition accrue des humains et des animaux, potentiellement également par le biais d'une augmentation des résidus d'herbicides dans les aliments et les aliments pour animaux.

Des questions subsistent concernant la cancérogénicité du glyphosate. L'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate était peu susceptible d'être cancérogène et l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 qu'aucune classification n'était justifiée. Au contraire, en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer, l'agence spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé dans la lutte contre le cancer, a classé le glyphosate comme cancérogène probable pour l'homme. Plusieurs études scientifiques récentes, évaluées par des pairs, confirment le potentiel cancérogène du glyphosate.

L'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites présents sur les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas du mandat du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM et n'est donc pas entreprise dans le cadre du processus d'autorisation des OGM.

Prise de décision non démocratique

Bien qu'elle reconnaise des lacunes démocratiques, un manque de soutien des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM. Le vote du 28 février 2025 du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas donné lieu à un avis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée des États membres.

Respect des obligations internationales

Les députés ont rappelé la cible 3.9 de l'Objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies, qui vise à réduire considérablement le nombre de décès et de maladies causés par les produits chimiques dangereux, la pollution et la contamination de l'air, de l'eau et du sol d'ici 2030. En outre, l'ODD 15 des Nations Unies inclut l'objectif de mettre un terme à la déforestation d'ici 2020. La production de soja est l'un des principaux moteurs de la déforestation dans les forêts d'Amazonie, du Cerrado et du Gran Chaco en Amérique du Sud.

Recommandations

À la lumière de ces considérations, le Parlement a estimé que **le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union**, qui vise à fournir les bases pour garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des intérêts environnementaux et des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a invité la Commission à :

- **retirer son projet de décision** d'exécution et soumettre un nouveau projet au comité;
- ne pas autoriser les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une utilisation accrue d'herbicides complémentaires et donc des risques accrus pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;
- respecter d'urgence son engagement de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union ne soient pas produits pour l'exportation, ainsi que son engagement d'assurer la réciprocité en alignant mieux nos normes de production nationales sur celles appliquées aux importations, notamment pour les pesticides;
- assurer la convergence des normes entre l'Union et ses partenaires dans les négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'Union;
- tenir compte des obligations de l'Union au titre des accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la CDB des Nations Unies et les ODD des Nations Unies, et veiller à ce que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire».